

RÈGLEMENT (CE) N° 927/95 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1995****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 176/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/95 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 176/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 68 du 28. 3. 1995, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 1 ^{er} au 7 mai 1995	Semaine n° 19 du 8 au 14 mai 1995	Semaine n° 20 du 15 au 21 mai 1995	Semaine n° 21 du 22 au 28 mai 1995	Semaine n° 22 du 29 mai au 4 juin 1995
0104 10 30 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0104 10 80 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0104 20 90 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0204 10 00 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 21 00 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 22 10 ⁽²⁾	142,144	139,694	136,425	132,337	128,242
0204 22 30 ⁽²⁾	223,369	219,519	214,382	207,958	201,523
0204 22 50 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 22 90 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 23 00 ⁽²⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429
0204 50 11 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 50 13 ⁽²⁾	142,144	139,694	136,425	132,337	128,242
0204 50 15 ⁽²⁾	223,369	219,519	214,382	207,958	201,523
0204 50 19 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 50 31 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 50 39 ⁽²⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429
0210 90 11 ⁽³⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0210 90 19 ⁽³⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽⁴⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.